Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-232

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France)
pour le compte du CAF – Mme DEBRAY (gérante de refuge)
Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : héliportage d'approvisionnement
Localisation : refuge de Vens (commune de St-Etienne-de-Tinée, 06)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 08 juillet 2021 par Madame Debray, gérante du refuge CAF de Vens,

Considérant que le refuge de Vens est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la charte du Parc,

Considérant que la demande de survol est liée à l'approvisionnement en gaz nécessaire à l'activité du refuge,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'approvisionner le refuge de Vens en gaz.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Éléments d'identification
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3
n° de l'appareil : F-HMGM ou F-GTIE

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Le nombre total de rotations autorisées ne devra pas excéder 2 rotations.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates du 26 juillet et du 02 août 2021.

En cas d'intempéries, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 12 juillet 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Tinée
- Mme DEBRAY

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021_232

PLAN DE VOL DZ DU PRA <-> REFUGE DE VENS (juillet - août 2021)

